

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**DROIT DE GRÈVE AU REGARD DE LA CONVENTION N° 87 DE L'OIT
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE L'ALLEMAGNE

6 mai 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| I. INTRODUCTION | 1 |
| II. INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION N° 87 À LA LUMIÈRE DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS | 2 |
| 1. Examen des termes de la convention à la lumière de son objet et de son but | 2 |
| 2. Pratique ultérieure de l'Allemagne en tant qu'État partie à la convention..... | 6 |
| 3. Travaux préparatoires..... | 7 |
| 4. Conclusion..... | 8 |
| III. LA POSITION DE L'ALLEMAGNE AU SEIN DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL..... | 8 |
| IV. DROIT INTERNATIONAL : L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET L'AFFAIRE <i>HUMPERT ET AUTRES c. ALLEMAGNE</i> | 12 |
| V. CONCLUSIONS..... | 14 |

I. INTRODUCTION

1. Le 13 novembre 2023, le directeur général de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a transmis à la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») une résolution adoptée le 10 novembre 2023 par laquelle le Conseil d'administration de l'Organisation avait décidé de demander à la Cour de donner un avis consultatif sur la question de savoir si le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations était protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

2. Par une ordonnance en date du 16 novembre 2023, la Cour a fixé au 16 mai 2024 la date d'expiration du délai dans lequel les États parties à ladite convention pourraient lui présenter des exposés écrits sur la question, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut.

3. Se référant à cette ordonnance, l'Allemagne soumet respectueusement à la Cour le présent exposé écrit pour lui faire connaître sa position sur la question qui fait l'objet de la demande d'avis consultatif formulée par le Conseil d'administration de l'OIT.

4. L'Allemagne a été membre de l'OIT de 1919 à 1933 et l'est redevenue depuis 1951. Elle a ratifié 87 conventions et deux protocoles de l'OIT au total¹.

5. L'Allemagne reconnaît que les principes et droits fondamentaux au travail relèvent des droits de l'homme et s'inscrit dans une longue tradition d'État social. La notion de partenariat social jouit d'une haute considération dans la société allemande. L'Allemagne est donc particulièrement attachée aux instruments juridiques et aux valeurs de l'OIT.

6. Depuis 1954, l'Allemagne occupe l'un des dix sièges permanents du Conseil d'administration de l'OIT et le quatrième rang dans la liste des plus grands contributeurs au budget ordinaire de l'Organisation.

7. L'Allemagne est partie à la convention n° 87 de l'OIT depuis le 20 mars 1957, date à laquelle elle a ratifié ladite convention, et a par conséquent le droit de déposer un exposé écrit.

8. Son exposé est organisé comme suit : à la suite de cette introduction (I), l'Allemagne présentera l'interprétation qu'elle donne à la convention n° 87 de l'OIT à la lumière de la convention de Vienne sur le droit des traités (II), puis sa position sur la question considérée ainsi que la pratique étatique qu'elle applique en la matière depuis des décennies au regard de l'OIT, des organes de celle-ci et des États membres de l'Organisation (III). Ensuite, elle évoquera la position constante qu'elle soutient dans un domaine du droit international connexe (l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme) et l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en l'affaire *Humpert et autres c. Allemagne* (IV). Enfin, elle formulera ses conclusions dans lesquelles elle récapitulera les points essentiels (V).

¹ Sur ce nombre, 61 conventions sont en vigueur, 18 conventions et un protocole ont été dénoncés, et six conventions ont été abrogées.

II. INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION N° 87 À LA LUMIÈRE DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

9. Pour répondre à la question soumise à la Cour par le Conseil d'administration de l'OIT, celle de savoir si le droit de grève est protégé par la convention n° 87, il convient d'interpréter cette dernière. L'interprétation doit se faire dans le respect des principes énoncés aux articles 5, 31 et suivants de la convention de Vienne sur le droit des traités adoptée le 23 mai 1969 (ci-après, la « convention de Vienne »).

10. Selon la disposition principale du paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Selon le paragraphe 2 du même article, le contexte qu'il faut prendre en compte aux fins de l'interprétation du traité comprend, outre le texte du traité, préambule et annexes inclus, tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties. Aux termes du paragraphe 3, il sera tenu compte de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions, de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité et de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. De plus, l'article 32 de la convention de Vienne dispose qu'il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

11. En application des principes énoncés dans la convention de Vienne, l'Allemagne formule les observations suivantes.

1. Examen des termes de la convention à la lumière de son objet et de son but

12. a) Si le *texte de la convention n° 87* ne mentionne pas expressément le droit de grève, il ressort du libellé de ses articles I^{er} à 11 que la convention protège pleinement et expressément la liberté syndicale et le droit syndical. En application de la définition juridique du terme « organisation » énoncée à l'article 10, « toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs » est protégée.

13. L'intérêt des travailleurs ou des employeurs visé à l'article 10 consiste à réglementer collectivement leurs conditions de travail par l'intermédiaire des organisations qui les représentent. Il s'ensuit que, selon le texte de la convention, les organisations qui visent à réglementer les conditions de travail de leurs membres sont protégées.

14. En outre, le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention n° 87 dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs ont, notamment, le droit « d'organiser ... leur activité ».

15. Cela signifie que ces organisations sont en principe libres de décider de l'activité qu'il convient de mener pour atteindre l'objectif qu'elles ont de réglementer les conditions de travail de leurs membres. Selon le paragraphe 2 de l'article 3 de la convention, il n'est pas permis aux autorités de limiter l'« exercice légal » de cette liberté.

16. En bref, l'Allemagne est d'avis qu'il ressort du texte de la convention que l'article 10, lu conjointement avec l'article 3, protège le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de constituer des associations dans le but de réglementer les conditions de travail. Les organisations sont également protégées dans le choix des activités légales qu'elles entendent mener pour atteindre ce but.

17. Afin que ces dispositions ne soient pas privées d'effet en pratique, la liberté syndicale doit protéger l'*activité* elle-même, c'est-à-dire les actions et les instruments spécifiques utilisés par les syndicats et les associations d'employeurs pour orienter les conditions de travail dans l'intérêt de leurs membres.

18. C'est dans cet esprit qu'avait été conçu le premier rapport soumis à la Conférence internationale du Travail par le Bureau international du Travail sur le projet de convention, dont l'économie a été décrite par la suite comme suit :

« Le projet soumis à la Conférence se bornait en effet à garantir, d'une part, la liberté pour les salariés et les employeurs de s'associer *pour la défense collective de leurs intérêts professionnels*, d'autre part, la liberté pour les syndicats *de poursuivre leurs fins* par tous les moyens non contraires aux lois et règlements établis pour le maintien de l'ordre public. »²

19. En l'absence de cette conception, à savoir que la protection de la liberté syndicale n'englobe pas simplement le droit de s'associer à des fins précises, mais aussi plus généralement la poursuite de ces fins, la liberté syndicale perdrait une grande partie de son sens. Dans ce cas, il serait concevable que les associations d'employeurs et les syndicats aient le droit de constituer des associations au titre de la convention n° 87 dans le but de mener des activités visant à réglementer les conditions de travail, mais que l'exercice de ces activités ne soit pas protégé, de sorte qu'il serait possible de les interdire sans que cela n'emporte violation de la convention. Selon l'Allemagne, il ne fait aucun doute que ce résultat serait non seulement manifestement absurde, mais également déraisonnable.

20. En conséquence, lorsqu'on examine le texte de la convention à la lumière de son objet et de son but, il en ressort que les actions et instruments spécifiques utilisés par les associations d'employeurs et les syndicats pour atteindre les fins susvisées sont généralement protégés.

21. La convention n° 87 protège en outre le droit de conclure des conventions collectives. C'est avant tout par des conventions collectives que les associations d'employeurs et les syndicats protègent les intérêts de leurs membres touchant à leurs conditions de travail³.

22. De l'avis de l'Allemagne, le droit des associations d'employeurs et des syndicats de conclure des conventions collectives, qui est protégé par la convention n° 87, est lui-même indissolublement lié à la reconnaissance générale du droit à l'action, soit, du côté syndical, à la protection du droit de grève. Si le droit d'exercer des pressions au moyen d'actions revendicatives

² Bureau international du Travail, Conférence internationale du Travail, trentième session, 1947, rapport VII, « Liberté d'association et relations industrielles », septième point à l'ordre du jour, p. 17 (les italiques sont de nous).

³ À cet égard, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, vient compléter la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

n'existait pas, le droit de conclure des conventions collectives se trouverait considérablement restreint.

23. b) L'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme peut également être pris en compte dans l'interprétation juridique internationale de la convention n° 87. En effet, nombre d'États parties à cette dernière ont également ratifié la convention européenne des droits de l'homme, entrée en vigueur en 1953, dont l'article 11 est libellé en des termes analogues à ceux de l'article 10 de la convention n° 87 comme suit : « Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

24. En ce qui concerne la liberté d'association prévue à l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme, il convient de souligner qu'elle englobe le droit de conclure des conventions collectives⁴.

25. Afin de protéger le droit de grève sur le fondement de la liberté d'association énoncée à l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme, la CEDH a déclaré ce qui suit : « La Cour rappelle que la Convention protège la liberté de défendre les intérêts professionnels des adhérents d'un syndicat par l'action collective de celui-ci ... [L]'octroi du droit de grève représente sans nul doute l'un des plus importants d[e ces moyens]. »⁵

26. Le droit de grève est ainsi « clairement protégé par l'article 11 »⁶.

27. En ce qui concerne l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme, le lien entre la liberté d'association, le droit de conclure des conventions collectives et le droit de grève a par conséquent été confirmé d'une manière juridiquement contraignante, même si, à l'instar de la convention n° 87, l'article ne mentionne pas expressément le droit de grève. Ce lien ressort en particulier de l'interprétation appropriée de l'objet et du but de la disposition relative à la liberté d'association et peut, du point de vue de l'Allemagne, être également transposable à la convention n° 87.

⁴ Dans son arrêt rendu en l'affaire *Demir et Baykara c. Turquie*, la CEDH est revenue sur sa jurisprudence selon laquelle le droit de mener des négociations collectives et de conclure des conventions collectives ne constituait pas un élément inhérent à l'article 11 et n'était pas indispensable à l'exercice effectif de la liberté syndicale. Compte tenu de l'évolution du droit du travail et de la pratique des États contractants en la matière, elle a déclaré que

« le droit de mener des négociations collectives avec l'employeur [était], en principe, devenu l'un des éléments essentiels du "droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts" énoncé à l'article 11 de la Convention, étant entendu que les États demeure[ai]ent libres d'organiser leur système de manière à reconnaître, le cas échéant, un statut spécial aux syndicats représentatifs » (voir CEDH, *Demir et Baykara c. Turquie* (requête n° 34503/97), arrêt du 12 novembre 2008, par. 153-154).

⁵ CEDH, *Schmidt et Dahlström c. Suède* (requête n° 5589/72), arrêt du 6 février 1967, par. 36.

⁶ CEDH, *National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni* (requête n° 31045/10), arrêt du 8 avril 2014, par. 84 ; CEDH, *Association of Academics v. Island (dec)* (requête n° 2451/16), arrêt du 15 mai 2018, par. 24-27, qui offre une synthèse de la jurisprudence de la Cour. Dans son arrêt rendu en l'affaire *Hrvatski liječnički sindikat v. Croatie* (requête n° 36701/09), 27 novembre 2014, par. 59, la CEDH qualifie la grève d'instrument le plus puissant dont dispose un syndicat pour protéger les intérêts professionnels de ses membres.

28. c) Cette interprétation du droit international trouve également son expression dans le *droit national allemand*, qui considère aussi qu'il existe un lien entre la liberté syndicale et le droit de conclure des conventions collectives.

29. Dans la Constitution allemande de 1949, la loi fondamentale du pays, la première phrase du paragraphe 3 de l'article 9 prévoit la liberté d'association en des termes analogues à ceux de l'article 10 de la convention n° 87, se lisant comme suit : « Le droit de fonder des associations pour la sauvegarde et l'amélioration des conditions de travail et des conditions économiques est garanti à tous et dans toutes les professions. »

30. La protection de la liberté d'association inscrite dans la loi fondamentale allemande s'étend à toutes les actions spécifiques menées par des coalitions et inclut en particulier le droit des coalitions de négocier la réglementation des conditions économiques et professionnelles, et de conclure des conventions collectives, en principe sans que l'État intervienne⁷.

31. Le lien entre la liberté syndicale et le droit de conclure des conventions collectives revêt une importance fondamentale, et s'est renforcé au fil du temps. Dès le départ, les syndicats furent créés dans le but de faire respecter et de réglementer collectivement les conditions de travail. Ainsi, l'année 1873, qui a vu conclure la première convention collective à l'échelle nationale en Allemagne (dans le domaine de l'imprimerie du livre), constitue une étape historique pour le mouvement syndical⁸.

32. Les conventions collectives visent à protéger les travailleurs, qui se trouvent en position de faiblesse structurelle dans les relations de travail individuelles, par le biais de la représentation collective de leurs intérêts. De ce fait, le droit de conclure des conventions collectives contribue à garantir la liberté contractuelle individuelle des travailleurs grâce à l'action collective. Comme l'a déclaré la Cour fédérale du travail,

« [l]es conditions de travail doivent être négociées collectivement, car il existe un déséquilibre caractéristique entre l'employeur et chaque travailleur pris isolément, lequel fait obstacle ou rend impossible toute négociation d'un contrat de travail et de ses conditions garantissant des droits individuels dans le cadre de l'autonomie privée »⁹.

33. Il existe également en droit national allemand un lien manifeste, confirmé par la Cour constitutionnelle fédérale, entre la liberté d'association garantie par la Constitution et le droit de grève¹⁰. Comme l'a également déclaré la Cour fédérale du travail,

« [c]'est au moyen de grèves que les travailleurs et leurs syndicats peuvent équilibrer le rapport de force dans la négociation. Les conventions collectives ne deviennent réalité que si les syndicats usent, le cas échéant, de la force pour les obtenir en menant des actions revendicatives. Si cette possibilité de faire la grève n'existait pas, la négociation

⁷ Voir Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht), décision du 10 septembre 2004, 1 BvR 1191/03, par. 27 ; Cour fédérale du travail (Bundesarbeitsgericht), décision du 8 décembre 2010, 7 AZR 438/09, par. 27.

⁸ Oetker, dans Wiedemann, Tarifvertragsgesetz (loi sur les conventions collectives), 9^e édition, 2023, Geschichte des Tarifvertragsgesetzes (historique de la loi sur les conventions collectives), par. 4.

⁹ Cour fédérale du travail (Bundesarbeitsgericht), décision du 12 mars 1984, 1 AZR 636/82, Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA) 1985, p. 538.

¹⁰ Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht), décision du 2 mars 1993, 1 BvR 1213/85, par. 43 ; *ibid.*, décision du 10 septembre 2004, 1 BvR 1191/03, par. 14.

collective ne serait rien d'autre qu'une opération de "mendicité collective". Par conséquent, la grève doit être possible dans notre système de négociation collective libre pour permettre de résoudre des conflits d'intérêts qui ne pourraient l'être autrement. »¹¹

2. Pratique ultérieure de l'Allemagne en tant qu'État partie à la convention

34. En ce qui concerne la pratique ultérieure, le Bureau international du Travail a récapitulé un ensemble de constatations s'y rapportant dans son rapport daté du 14 septembre 2023 pour le texte anglais [et du 12 octobre 2023 pour le texte français]¹². Celles-ci accèdent à l'idée que le droit de grève est protégé par la convention n° 87, compte tenu de la pratique appliquée par les États depuis des décennies en la matière. S'agissant de la position de l'Allemagne en tant qu'État partie à la convention n° 87, il convient de se reporter aux observations exposées à la section III. Ces observations doivent être interprétées comme une illustration de la pratique ultérieure de l'Allemagne en sa qualité d'État partie, au sens de la convention de Vienne.

35. Dans son appréciation de l'interprétation qu'il convient de donner à la convention n° 87, l'Allemagne souligne également les limites que celle-ci fixe au droit de grève.

36. Ces limites découlent de la relation fonctionnelle entre le droit de conclure des conventions collectives et le droit de grève. Selon l'Allemagne, l'action revendicative est protégée en tant qu'instrument permettant de faire respecter des réglementations issues de négociations collectives¹³. La convention n° 87 ne garantit donc aucun droit de grève fondamental qui serait déconnecté de son lien fonctionnel avec le droit de conclure des conventions collectives. Il s'ensuit que les grèves visant à défendre des intérêts qui ne peuvent pas être réglementés par une convention collective ne sont pas protégées par le droit à la liberté d'association.

37. Une autre restriction au droit à la liberté syndicale (et par conséquent au droit de grève) consacré par la convention n° 87 peut, du point de vue de l'Allemagne, découler des termes du paragraphe 1 de son article 8, selon lequel les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, « dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la [] Convention ... de respecter la légalité ». Le paragraphe 2 du même article précise, cependant, que « [l]a législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la [] Convention ».

38. L'article 8 définit ainsi un « double objectif » composé d'éléments potentiellement antagoniques qui doit être respecté entre les dispositions de la convention et la législation nationale¹⁴. Cela étant, l'Allemagne estime que, en tout état de cause, il est en principe possible d'imposer des

¹¹ Cour fédérale du travail (Bundesarbeitsgericht), décision du 12 mars 1985, 1 AZR 636/82, *Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA)* 1985, p. 538.

¹² Organisation internationale du Travail, difficulté d'interprétation de la convention n° 87 concernant le droit de grève, rapport d'information, par. 45 et suiv. (dossier BIT, vol. 1, doc. n° 29, p. 260 et suiv.).

¹³ Pour ce qui est de la situation juridique de l'Allemagne, voir Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht), décision du 26 juin 1991, 1 BvR 779/85, *Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA)* 1991, p. 811 ; Cour fédérale du travail (Bundesarbeitsgericht), décision du 20 novembre 2012, 1 AZR 179/11, *Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA)* 2013, p. 462.

¹⁴ Voir Organisation internationale du Travail, Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-unième session, 1994, rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie 4B), *Liberté syndicale, Étude d'ensemble des rapports sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949*, par. 108.

restrictions à la liberté syndicale tendant à protéger les droits fondamentaux de tiers qui seraient en conflit avec elle et d'autres droits de rang constitutionnel établis dans le cadre national.

39. S'agissant de l'Allemagne, il convient de relever en particulier les principes traditionnels du statut de la fonction publique consacrés au paragraphe 5 de l'article 33 de la loi fondamentale, qui interdisent la grève aux fonctionnaires. L'interdiction s'applique à tous les agents du service public indépendamment de leurs fonctions. Elle est étroitement liée au principe de la prise en charge matérielle par l'État, au devoir de loyauté, au principe de l'emploi à vie et au principe selon lequel la relation juridique relevant du droit de la fonction publique, y compris la rémunération, doit être réglementée par le législateur.

40. Souscrivant à ces restrictions au droit de grève dans un contexte juridique international connexe, la CEDH a conclu que l'interdiction de la grève pour les enseignants ayant le statut de fonctionnaire était conforme à la convention européenne des droits de l'homme et à la liberté d'association garantie par ses dispositions (voir la section IV pour de plus de détails)¹⁵.

41. Il y a lieu de relever que la majorité des États parties ne reconnaissent aucun droit de grève illimité, de sorte qu'une interprétation large de la convention n° 87 serait contraire à la pratique des États parties.

3. Travaux préparatoires

42. Pour l'Allemagne, il est clair que la question de savoir si la convention n° 87 de l'OIT couvre le droit de grève appelle une réponse affirmative sur le seul fondement de l'article 31 de la convention de Vienne. Par conséquent, la condition requise pour appliquer subsidiairement l'article 32 de la convention de Vienne, qui prévoit la prise en compte des travaux préparatoires des conventions, n'est pas remplie.

43. Par précaution, toutefois, l'Allemagne souhaite souligner qu'à son avis, les travaux préparatoires de la convention n° 87 n'interdisent nullement de considérer que le droit de grève est couvert par cet instrument¹⁶, la question suivante ayant été posée dans la phase d'élaboration de la convention : « Estimez-vous qu'il serait désirable de stipuler que la reconnaissance du droit syndical des fonctionnaires par la réglementation internationale ne devrait préjuger en rien la question du droit de grève des fonctionnaires ? »¹⁷

44. En 1948, 14 États membres de l'OIT se sont exprimés en faveur de l'inclusion d'un paragraphe correspondant sur le droit de grève¹⁸. À l'époque, seuls trois États membres y ont objecté et aucun autre État n'a formulé d'observations à cet égard. L'Allemagne en conclut que, si le lien

¹⁵ D'autres États retiennent aussi en principe l'interprétation juridique donnée par l'Allemagne dans ce contexte pour justifier les éventuelles interdictions de la grève édictées dans leurs législations internes respectives ; voir CEDH, *Humpert et autres c. Allemagne* (requêtes n°s 59433/18, 59477/18, 59481/18 et 59494/18), 14 décembre 2023, par. 66.

¹⁶ Organisation internationale du Travail, difficulté d'interprétation de la convention n° 87 concernant le droit de grève — rapport d'information, par. 35 et suiv. (dossier de l'OIT, vol. 1, doc. n° 29, p. 257 et suiv.).

¹⁷ Organisation internationale du Travail, Conférence internationale du Travail, trente et unième session, 1948, *Liberté syndicale et protection du droit syndical*, questionnaire, p. 15.

¹⁸ Organisation internationale du Travail, Conférence internationale du Travail, trente et unième session, 1948, *Liberté syndicale et protection du droit syndical*, rapport VII, p. 67 ; difficulté d'interprétation de la convention n° 87 concernant le droit de grève — rapport d'information, par. 36 (dossier BIT, vol. 1, doc. n° 29, p. 258).

entre la liberté syndicale et le droit de grève n'était pas explicitement énoncé, il n'était pas non plus explicitement exclu au moment de la rédaction de la convention. Il s'agit là, selon elle, d'une preuve indirecte attestant que les auteurs de la convention percevaient un lien étroit entre la liberté syndicale et le droit de grève et que celui-ci était implicitement reconnu par la convention (voir aussi la section III, ci-dessous).

4. Conclusion

45. En conclusion, il convient de répondre par l'affirmative, sur le fondement de la convention de Vienne, à la question soumise à la Cour, et ce, même si le droit de grève n'est pas explicitement mentionné aux articles 3 et 10 de la convention n° 87. Il existe cependant des restrictions au droit de grève découlant de la relation fonctionnelle que celui-ci entretient avec le droit de conclure des conventions collectives et des législations nationales respectives des États parties. En Allemagne, par exemple, le droit de grève peut être limité lorsqu'il entre en conflit avec les droits fondamentaux de tiers, ou par d'autres droits de rang constitutionnel établis par la législation allemande.

III. LA POSITION DE L'ALLEMAGNE AU SEIN DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

46. L'Allemagne estime que les obligations qu'elle a contractées en droit international par la ratification de la convention n° 87, en particulier ses articles 3 et 10, sont pleinement respectées par les réglementations nationales et la garantie de la liberté syndicale prévue au paragraphe 3 de l'article 9 de la loi fondamentale du pays. Cependant, la protection de la liberté syndicale qui découle des obligations que le droit international met à sa charge¹⁹ ne s'étend pas au-delà de la garantie inscrite au paragraphe 3 de l'article 9 de la loi fondamentale²⁰.

47. Se fondant sur sa conception juridique de la relation fonctionnelle entre la liberté syndicale et le droit de grève, l'Allemagne a toujours considéré le droit de grève comme une partie intégrante de la liberté syndicale protégée par la convention n° 87, ainsi qu'il ressort à la fois de ses déclarations au Conseil d'administration de l'OIT et à la Conférence internationale du Travail et des rapports qu'elle a soumis au Bureau international du Travail en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

48. Cette position est conforme à l'opinion unanime des organes de contrôle de l'OIT qui ont toujours considéré que le droit de grève était protégé par la convention n° 87 sans pour autant jouir d'une protection illimitée²¹.

49. L'Allemagne n'a exprimé de doutes qu'à l'égard de l'interprétation avancée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) sur la portée du droit de grève prévue par la convention n° 87.

¹⁹ Selon la Cour de justice européenne, ces droits incluent expressément le droit de mener des actions collectives, y compris la grève (Cour de justice, arrêt du 11 décembre 2007, C-438/05, par. 43).

²⁰ Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht), décision du 11 juillet 2017, 1 BvR 1571/15, par. 206 et 209.

²¹ Voir Organisation internationale du Travail, Conférence internationale du Travail, 101^e session, 2012, rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), rapport III (Partie 1B), *Donner un visage humain à la mondialisation* (étude d'ensemble sur les conventions fondamentales), par. 117 et suiv., en particulier par. 127 et 129. Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale, 2018, par. 828-830.

50. a) Dans cet esprit, lors de la quatre-vingt-unième Conférence internationale du Travail, l'Allemagne s'est dite « généralement d'accord avec la position de la commission d'experts sur la grève, considérée comme droit indissociable de la liberté syndicale, soulignant par ailleurs que la commission avait bien précisé qu'il ne s'agissait pas d'un droit absolu »²².

51. En outre, à cette occasion, l'Allemagne a soulevé la question suivante :

« [S]i les auteurs de la convention n'avaient pas considéré que le droit de grève faisait partie de la liberté syndicale, pourquoi auraient-ils jugé nécessaire de préciser que la reconnaissance du droit syndical des agents publics ne préjugeait en rien la question de leur droit de grève ? »²³

52. Dans une étude de pays menée par la Commission de l'application des normes dans le cadre de la Conférence internationale du Travail de 2001, un représentant du Gouvernement allemand a réaffirmé que le droit de grève constituait « un élément essentiel à la liberté syndicale, et ce, malgré le fait que ce droit ne soit pas expressément couvert par la convention n° 87 »²⁴. L'Allemagne considérait donc que la commission d'experts sur la grève et la Commission de l'application des normes avaient le droit de traiter de cas relatifs au droit de grève.

53. b) En 2015, à la réunion tripartite sur la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, un représentant de l'Allemagne a établi un parallèle avec la situation juridique de son pays, déclarant ce qui suit :

« [L]a Constitution allemande ne fait pas expressément mention du droit de grève. En Allemagne, le droit de grève découle de la jurisprudence des tribunaux allemands, qui reconnaissent que le droit de grève est essentiel pour les travailleurs aux fins de la négociation collective, car il les place sur un pied d'égalité avec les employeurs. »²⁵

Il ressort aussi de son intervention que

« le droit de grève est un aspect essentiel de la convention n° 87, qui a été transposé dans la législation nationale de son pays. C'est un outil essentiel pour encadrer les négociations, mais ce n'est pas un droit absolu : il doit être exercé en fonction des circonstances, de la législation et de la pratique nationales. »²⁶

En outre, le représentant de l'Allemagne a souligné l'importance que revêtait la reconnaissance du droit de grève sur le fondement de la convention n° 87 pour le système de contrôle de l'OIT : « L'existence du droit de grève a été réaffirmée par la CEACR depuis de nombreuses années :

²² Bureau international du Travail, Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-unième session, compte rendu des travaux, 25/40, par. 144.

²³ *Ibid.*, par. 144.

²⁴ Organisation internationale du Travail, cas individuel (CAS) — discussion : 2001, publication : quatre-vingt-neuvième session CIT, convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 — Bélarus.

²⁵ Organisation internationale du Travail, doc. GB.323/INS/5/, l'initiative sur les normes : appendice II, rapport final de la réunion tripartite sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève, ainsi que les modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national (Genève, 23-25 février 2015), par. 48 (dossier de l'OIT, vol. 3, doc. n° 107, p. 251).

²⁶ *Ibid.*, par. 17 (dossier BIT, vol. 3, doc. n° 107, p. 244).

contester maintenant cette interprétation reviendrait à remettre en cause l'ensemble du système de contrôle des normes et son impact sur les autres juridictions. »²⁷

54. *c)* Lors de la 347^e session du Conseil d'administration qui s'est tenue en 2023, un représentant de l'Allemagne a déclaré que « le lien entre la liberté syndicale et le droit de grève a[va]it été remis en question à maintes reprises, ce qui limit[ait] le contrôle efficace des normes de l'OIT s'y rapportant. Cette situation [était] inacceptable, et l'orateur [a] demand[é] que la question soit réglée le plus rapidement possible. »²⁸

55. *d)* La conception juridique de l'Allemagne selon laquelle le droit de grève est indissolublement lié à la liberté syndicale dans la convention n° 87 mais n'est pas illimité a été et demeure un des points essentiels du dialogue entre l'Allemagne et la commission d'experts de l'OIT.

56. Les commentaires de l'Allemagne sur les observations formulées par la commission d'experts de l'OIT en 1993 et 1994 et les commentaires de la confédération des syndicats allemands du 8 février 1994 concernant l'application de la convention n° 87 résument cette opinion de la façon suivante :

« L'Allemagne réaffirme une fois de plus que l'exercice du droit de grève constitue une part essentielle de l'activité syndicale et est protégé en tant que tel par la convention n° 87, même si le droit de grève n'est pas expressément mentionné dans le texte de la convention. Toutefois, l'absence de disposition spécifique sur le droit de grève dans ladite convention ne saurait signifier que les organes de l'OIT, qui sont chargés d'en contrôler le respect, peuvent professer sans restriction une interprétation précise de ce droit comme ayant force obligatoire à l'échelle mondiale. »²⁹

57. L'Allemagne a mentionné ce commentaire à plusieurs reprises, par exemple dans le rapport qu'elle a présenté en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT pour l'année 2003.

58. La principale critique que la commission d'experts formule de longue date à l'égard de l'Allemagne au sujet de la mise en œuvre nationale de la convention n° 87 est d'interdire la grève aux agents de la fonction publique³⁰.

²⁷ *Ibid.*, par. 17 (dossier BIT, vol. 3, doc. n° 107, p. 244).

²⁸ Organisation internationale du Travail, procès-verbaux de la 347^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, p. 69, par. 259.

²⁹ Entre-temps, un accord tripartite sur le mandat de la commission d'experts a été conclu ; il se lit notamment comme suit :

« La commission d'experts procède à une analyse impartiale et technique de la façon dont les conventions sont appliquées dans la législation et la pratique par les États Membres, en gardant à l'esprit les diverses réalités nationales et les différents systèmes juridiques. Ce faisant, elle examine la portée juridique, le contenu et la signification des dispositions des conventions. Ses avis et recommandations ont un caractère non contraignant, leur objet étant de guider l'action des autorités nationales »,

comme l'indique le tout récent rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations soumis à la Conférence internationale du Travail, 112^e session, 2024, p. 46-47, par. 30.

³⁰ Dans les 30 premières années environ qui ont suivi la ratification, les rapports de mise en œuvre présentés par l'Allemagne au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT ne comportaient aucune mention de l'interdiction de la grève pour les fonctionnaires, l'Allemagne considérant sur le fondement de la genèse de la convention n° 87 que, à la différence du droit de grève générale, cette interdiction n'était pas concernée par la convention. Voir aussi, plus haut, la note 23.

59. Dans ce contexte (notamment dans le rapport de l'Allemagne couvrant la période du 1^{er} juillet 1988 au 30 juin 1990), ce pays a souligné à plusieurs reprises que sa législation n'autorisait que les actions revendicatives visant à atteindre des objectifs susceptibles d'être réglementés par des conventions collectives et que les conditions de travail des fonctionnaires n'étaient pas réglementées seulement par des conventions collectives, mais également par la loi.

60. En outre, l'Allemagne a tiré parti de son rapport couvrant la période du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1992 pour traiter non seulement de l'interdiction de la grève pour les fonctionnaires, mais aussi des limites du droit de grève dans la convention n° 87. À cet égard, elle s'est exprimée comme suit :

« La convention n° 87 ne contient aucune disposition relative à l'action collective. Par conséquent, on ne peut supposer que les États parties sont obligés de donner une teneur spécifique à leur législation sur tel ou tel point de réglementation en la matière. Cela vaut d'autant plus pour les formes d'actions collectives qui n'entrent pas dans les traditions sociales de tous les États membres de l'OIT. »

61. e) L'Allemagne a exprimé non seulement dans ses rapports soumis à la commission d'experts mais aussi dans ceux soumis au Comité de la liberté syndicale l'opinion que le droit de grève des travailleurs était protégé par la convention n° 87, mais que les avis et recommandations de la commission d'experts n'avaient pas d'effet juridique contraignant³¹. Dans une affaire relative à l'interdiction de la grève dans sa fonction publique, l'Allemagne a fait la déclaration suivante en 1993 :

« Le Gouvernement ne nie pas que le droit de grève constitue un des moyens essentiels de la liberté d'action des syndicats qui, en ce sens, est implicitement contenu dans la convention, même si le texte de celle-ci ne le mentionne pas. Le Gouvernement estime cependant qu'il n'est pas justifié de déduire de la convention un cadre juridique détaillé du droit de grève qui lierait les États ayant ratifié la convention. »³²

62. f) L'Allemagne maintient cette position, à savoir que le droit de grève est protégé par la convention n° 87 bien qu'il n'y soit pas expressément réglementé. Dans le cadre de l'OIT, elle continue cependant de considérer que le droit de grève n'est pas accordé de façon illimitée et peut être restreint dans le respect du droit international en raison de sa relation fonctionnelle avec le droit de conclure des conventions collectives, ainsi que par les droits fondamentaux de tiers avec lesquels il serait en conflit ou d'autres droits de rang constitutionnel établis dans le cadre national. Enfin, il convient d'examiner minutieusement les réglementations nationales respectives et de prendre en considération les intérêts juridiques en cause pour déterminer si telle ou telle limitation du droit de grève est incompatible avec la convention. En l'occurrence, comme dans le cas d'autres conventions internationales réglementant la liberté syndicale, les États parties disposent d'une grande marge d'appréciation dans la conception du droit de grève.

³¹ En ce qui concerne le mandat de la commission d'experts dont la teneur a été précisée entre-temps, voir la note 29 ci-dessus.

³² Organisation internationale du Travail, Comité de la liberté syndicale, cas n° 1692 (Allemagne), rapport n° 291, novembre 1993, par. 217.

IV. DROIT INTERNATIONAL : L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET L'AFFAIRE *HUMPERT ET AUTRES c. ALLEMAGNE*

63. La position juridique que l'Allemagne soutient dans le cadre de l'OIT sur la question du droit de grève correspond à l'interprétation donnée à la liberté d'association et aux limites qu'il est permis de fixer au droit de grève au titre de la convention européenne des droits de l'homme.

64. La République fédérale d'Allemagne est partie à la convention européenne des droits de l'homme, dont l'article 11 protège la liberté de réunion et la liberté d'association. Bien qu'il ne soit pas explicitement mentionné dans le texte dudit article, le droit de grève est couvert par cette norme, comme le constate la jurisprudence constante de la CEDH³³. En ce qui concerne l'article 11, l'Allemagne a toujours considéré que le droit humain à la liberté d'association englobait aussi le droit de grève, comme il ressort de sa législation interne et de la position qu'elle a toujours maintenue dans le cadre de l'OIT.

65. L'affaire *Humpert*³⁴ relative à l'interdiction de la grève pour les enseignants ayant le statut de fonctionnaire en Allemagne ne concernait pas le point de savoir si l'article 11 de la CEDH garantissait le droit de grève. Il s'agissait plutôt de déterminer si — et, dans l'affirmative, à quelles conditions — le droit de grève établi par l'article 11 pouvait être restreint. Dans ce contexte, l'Allemagne soutenait que le droit de grève ne constituait pas un élément essentiel de la liberté syndicale, de sorte que les restrictions apportées à ce droit pouvaient en principe se justifier³⁵. L'interdiction de la grève pour les enseignants ayant le statut de fonctionnaire se justifiait en ce que, dans l'ensemble, ceux-ci bénéficiaient d'un statut très avantageux par rapport aux conditions de travail correspondantes des agents contractuels de la fonction publique, les enseignants fonctionnaires jouissant du droit important de participer à la détermination de leurs conditions d'emploi.

66. Dans le contexte de la convention européenne des droits de l'homme, cette conception juridique est compatible avec la conviction que le droit de grève constitue un instrument important que les syndicats peuvent utiliser pour s'acquitter de leurs missions. En fait, l'enjeu qu'il y a à considérer le droit de grève garanti par l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme comme un élément essentiel de la liberté syndicale en droit consiste exclusivement à déterminer les conditions dans lesquelles ce droit peut être limité. La Cour constitutionnelle fédérale allemande avait déjà examiné et confirmé l'interdiction de la grève pour les fonctionnaires en 2018. Étant donné que les traités internationaux constituent aussi des instruments juridiques que les juridictions allemandes sont tenues d'appliquer et que les dispositions de la loi fondamentale allemande doivent être interprétées dans le respect du droit international, la Cour constitutionnelle fédérale avait également examiné de manière approfondie la jurisprudence de la CEDH relative à la liberté d'association garantie par l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme. Dans la procédure engagée devant la CEDH contre la décision de la Cour constitutionnelle fédérale,

³³ CEDH, *Association of Academics v. Iceland*, requête n° 2451/16, décision du 15 mai 2018, par. 24-27, donnant un aperçu de la jurisprudence de la Cour ; CEDH, *National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*, requête n° 31045/10, arrêt du 8 avril 2014, par. 84, et, très récemment, CEDH, *Humpert et autres c. Allemagne*, requêtes n°s 59433/18, 59477/18, 59481/18 et 59494/18, arrêt du 14 décembre 2023, par. 104.

³⁴ CEDH, *Humpert et autres c. Allemagne*, requêtes n°s 59433/18, 59477/18, 59481/18 et 59494/18, arrêt du 14 décembre 2023.

³⁵ *Ibid.*, par. 89. La déclaration faite par l'Allemagne le 18 novembre 2022 au sujet de l'affaire *Humpert et autres c. Allemagne* est ainsi libellée : « En conséquence, si le droit de grève est indubitablement couvert par l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme, il ne fait pas partie des "éléments essentiels" visés dans la jurisprudence de la Cour ».

la Grande Chambre de la CEDH a confirmé, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2003, que l'interdiction de la grève pour les enseignants jouissant du statut de fonctionnaire était conforme à l'article 11.

67. Dans cet arrêt, la CEDH conclut que, si le droit de grève est protégé par l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme et représente un élément important des activités syndicales, les syndicats disposent aussi d'autres moyens de protéger les intérêts professionnels de leurs membres³⁶. Même une interdiction complète du droit de grève pour les fonctionnaires peut ainsi être justifiée si l'État est en mesure d'en démontrer la nécessité³⁷. Pour déterminer si des restrictions au droit de grève sont conformes à l'article 11, il convient de tenir compte de la totalité des mesures que l'État concerné a prises pour garantir la liberté syndicale³⁸. Ainsi,

« pour répondre à la question de savoir si une interdiction de faire grève touche à un élément essentiel de la liberté syndicale en ce que, compte tenu des circonstances, pareille mesure viderait cette liberté de sa substance ... la Cour doit prendre le contexte de la cause en considération. Elle ne peut donc pas répondre à cette question *in abstracto* ou en considérant isolément l'interdiction de faire grève. Elle doit au contraire se livrer à un examen de toutes les circonstances de la cause, en considérant la totalité des mesures que l'État défendeur a prises pour garantir la liberté syndicale, des autres moyens — ou droits — qu'il a accordés aux syndicats pour que ceux-ci puissent faire entendre leur voix et protéger les intérêts professionnels de leurs adhérents, ainsi que des droits qu'il a conférés aux travailleurs syndiqués pour que ceux-ci puissent défendre leurs propres intérêts. Elle doit également tenir compte aux fins de son examen des autres particularités de la structure des relations de travail au sein du système concerné, et notamment rechercher si les conditions de travail y sont fixées par la négociation collective, compte tenu du lien étroit qui existe entre ce procédé et le droit de grève. Le secteur en cause et/ou les fonctions exercées par les travailleurs concernés peuvent aussi être des éléments pertinents aux fins de cet examen. »³⁹

68. La CEDH a ainsi mis l'accent sur les circonstances spécifiques de l'espèce ainsi que sur le statut juridique particulier des enseignants fonctionnaires en Allemagne et les missions qui en découlent pour les syndicats chargés de représenter les intérêts des fonctionnaires. En Allemagne, les fonctionnaires jouissent du droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats, et nombre d'entre eux sont représentés par des syndicats⁴⁰. Les organisations faïtières regroupant les syndicats de fonctionnaires jouissent du droit effectif de participer à l'élaboration des dispositions législatives régissant la fonction publique⁴¹. La représentation des intérêts des fonctionnaires par les syndicats est ainsi garantie même si ceux-ci ne disposent pas du droit de grève. Qui plus est, les fonctionnaires jouissent du droit de percevoir une « rémunération adéquate » à vie, soit même après leur retrait du service actif ou en cas de maladie, dont ils peuvent faire sanctionner la violation par les voies de droit. Leur rémunération nette est supérieure à celle des contractuels du secteur public et leur statut est plus avantageux à plusieurs égards⁴². En outre, les enseignants ayant le statut de fonctionnaire en Allemagne peuvent toujours renoncer à ce statut pour passer à celui de contractuel du secteur public

³⁶ *Ibid.*, par. 128 et suiv. et 144.

³⁷ *Ibid.*, par. 107.

³⁸ *Ibid.*, par. 108.

³⁹ *Ibid.*, par. 109.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 129 et suiv.

⁴¹ *Ibid.*, par. 130.

⁴² *Ibid.*, par. 138.

afin de bénéficier du droit de grève garanti aux agents contractuels du service public par le syndicat concerné⁴³.

69. La CEDH a accueilli le point de vue de l'Allemagne selon lequel l'interdiction de la grève imposée aux fonctionnaires avait été édictée dans le but légitime d'assurer une « bonne administration »⁴⁴. Elle a jugé qu'en principe, le droit de grève pouvait être restreint afin de protéger les droits des tiers et de garantir le respect d'obligations découlant de la législation constitutionnelle ou d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme⁴⁵. Dans l'affaire en question, la restriction du droit de grève des enseignants fonctionnaires était une mesure légitime pour protéger le droit d'autrui à l'instruction⁴⁶. La CEDH a conclu que l'interdiction de faire grève imposée aux fonctionnaires en Allemagne était une mesure générale procédant de la mise en balance des divers intérêts en jeu⁴⁷.

70. L'Allemagne estime qu'il convient de saluer l'arrêt de la CEDH pour différentes raisons. D'une part, la CEDH souligne l'importance du droit de grève dans le cadre du droit à la liberté syndicale. D'autre part, elle apprécie la portée du droit de grève en plaçant le principe de la proportionnalité au centre de ses considérations. Cela permet d'allier les principes juridiques fondamentaux avec la nécessaire prise en compte, précise et différenciée, des contextes nationaux et de rendre ainsi une décision appropriée sur la légalité de certains cas d'interdiction de la grève.

71. Comme l'a relevé la CEDH, le droit de grève est également interdit aux fonctionnaires dans cinq autres pays européens, même si les règles régissant la relation de travail dans la fonction publique varient d'un système juridique à l'autre⁴⁸. Cette pratique étatique montre également que, comme dans la convention européenne des droits de l'homme, il n'existe pas de protection absolue du droit de grève dans la convention n° 87 de l'OIT. Ce droit peut au contraire faire l'objet de restrictions licites et l'interdiction de la grève peut être justifiée selon le cas.

72. Dans le rapport qu'elle doit présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT sur la mise en œuvre nationale de la convention n° 87, l'Allemagne répondra à la demande d'informations que la commission d'experts lui a adressée au sujet de la suite donnée à l'arrêt rendu par la CEDH en l'affaire *Humpert et autres c. Allemagne*⁴⁹.

V. CONCLUSIONS

73. En conclusion, l'Allemagne fait respectueusement valoir ce qui suit :

- i) Il ressort de la convention n° 87, interprétée conformément aux dispositions de la convention de Vienne sur le droit des traités, qu'elle protège le droit de grève en ses articles 3 et 10, en tant que partie intégrante de la liberté syndicale. L'Allemagne estime par conséquent que la question posée à la Cour appelle une réponse affirmative.

⁴³ *Ibid.*, par. 139 et suiv.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 136.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 136.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 137.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 145.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 66.

⁴⁹ Observation (CEACR) — adoptée en 2021, publiée à la 110^e session de la CIT, 2022, convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 — Allemagne.

- ii) Cependant, l'Allemagne est d'avis que le droit de grève, qui n'est qu'implicitement prévu dans la convention n° 87, n'est pas illimité. Cette interprétation juridique est conforme à l'intention qui animait les États parties lors de l'élaboration de la convention et à la pratique de l'État allemand. Il n'existe ni une majorité d'États parties ayant admis que la convention prévoyait un droit de grève illimité ni une pratique uniforme correspondante des États parties, laquelle serait nécessaire pour donner à la convention pareille interprétation débordant les limites de ses termes.
- iii) Cette interprétation juridique cadre en outre avec la situation juridique de l'Allemagne et a été confirmée par la Cour constitutionnelle fédérale ainsi que par la CEDH dans le cadre d'une analyse détaillée de la question de savoir si l'interdiction de la grève pour les fonctionnaires était compatible avec la convention européenne des droits de l'homme et d'autres normes du droit international.

(Signé) Tania VON USLAR-GLEICHEN.
